

Paris, le

Professeur Valérie-Laure Benabou
Professeur Joëlle Farchy

Mesdames,

Les outils de navigation et de référencement sont inhérents à la société de l'information. A mesure que la quantité d'informations disponibles croît, la possibilité d'identifier les plus utiles à l'utilisateur devient difficile et nécessite l'assistance d'instruments de repérage. Sur Internet, l'hypertextualité constitue l'essence de la communication, les sites se renvoyant les uns aux autres, de manière plus ou moins précise, par des liens plus ou moins profonds.

Les formes sophistiquées qu'ont pu prendre dernièrement les systèmes de référencement suscitent cependant des interrogations à la fois juridiques et économiques. Ces mécanismes vertueux dans leur principe ont en effet des conséquences multiples, qu'il s'agit de préciser lorsque le référencement touche des objets protégés par les droits de propriété intellectuelle.

Sur le plan juridique, les outils de référencement recensent d'abord des contenus licites. Ils ne se contentent plus de préciser la destination des contenus vers lesquels ils pointent à travers un lien hypertexte, ils enrichissent leurs outils par des extraits, des reproductions miniatures ou vignettes permettant à l'internaute d'accéder à un panorama immédiat des contenus recherchés. Ce faisant, ils reproduisent en tout ou partie les éléments des œuvres vers lesquels l'internaute est susceptible de s'acheminer et les mettent à disposition sur leurs propres sites. La question de l'autorisation préalable des titulaires sur ces actes de reproduction et de communication au public – versus opt out - réalisés par les prestataires de référencement mêmes mérite d'être débattue.

Il convient également d'étudier les effets des outils de référencement lorsqu'ils conduisent à pointer vers des contenus illicites. Pour l'heure, cette dimension par laquelle l'opérateur de référence contribue à véhiculer l'œuvre contrefaite est encore mal appréhendée par le droit français et la jurisprudence en cette matière ne donne pas d'indication claire des éventuelles possibilités d'impliquer ces prestataires de référencement dans la lutte contre la contrefaçon.

Sur le plan économique, ces outils participent à des changements sur le marché de l'exploitation des œuvres soit de manière positive soit de manière négative selon des modalités qu'il vous appartiendra de préciser en fonction des secteurs concernés. La question de l'articulation entre

économie de la concurrence et qualité du référencement devra également être posée.

Sur le plan des usages, il sera intéressant de prendre en compte la pluralité des types de référencement et de les distinguer en fonction des univers qu'ils mettent en relation, de la valeur des liens établis, des entités qu'ils désignent et des types de relations qu'ils établissent (référencement naturel versus sponsorisé). Il faudra également prendre en compte la multiplicité des acteurs impliqués : aux algorithmes et dispositifs mis en place par les outils de référencement répondent les stratégies des acteurs qui tentent de s'imposer avec des techniques de placement, des balises, des mots-clefs, des stratégies relationnelles. La question du poids des différents acteurs dans cette course au référencement devra donc être soulevée.

C'est dans ce contexte que je vous propose de présider une commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique qui restera libre de se saisir de toute question sur le sujet dont la nécessité aura été révélée lors des travaux. Afin de compléter vos analyses juridiques et économiques, vous pourrez associer à vos travaux des personnes ayant travaillé sur la question des usages dans les Labs Hadopi et plus particulièrement Madame Cécile Méadel, sociologue, professeur à Mines ParisTech. Au sein du Conseil, vous pourrez vous appuyer sur la participation active de Madame Josée – Anne Benazeraf. Vous serez assisté dans votre travail par un auditeur au Conseil d'Etat que je nommerai très prochainement, et qui assurera les fonctions de rapporteur.

Il serait souhaitable que la commission ait achevé ses travaux en juillet 2012.

Sylvie Hubac